

CADRE D'INTERVENTION

PLATEFORMES TERRITORIALES PROCH'EMPLOI EN LIEN AVEC

2021 - 2025

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

5531789

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/11/2020

Retour Préfecture : 24/11/2020

1. Principes d'intervention

La Région a souhaité agir de manière volontariste contre le chômage, c'est pourquoi le dispositif Proch'emploi a été mis en place dès le 5 janvier 2016. Le dispositif Proch'emploi se fixe plusieurs objectifs :

- Agir avec les territoires et le monde socio-économique afin d'optimiser les opportunités concrètes d'emploi et de parcours d'alternance
- Accompagner les entreprises dans le recrutement (CDD-CDI-Alternance) et la formation de leurs futurs collaborateurs.
- Aider les entreprises qui rencontrent des difficultés de recrutement en proposant des actions (mesures d'aides au recrutement, formations, évènements, suivis...)
- Refonder les relations entre les demandeurs d'emploi et les entreprises
- Mener une action spécifique pour faciliter l'insertion des jeunes.

A travers ce dispositif, la Région propose notamment de poursuivre le travail d'identification des enjeux de l'emploi et des besoins des entreprises, qu'ils soient ou non exprimés au travers d'offres d'emploi. L'objectif étant de pouvoir identifier l'ensemble des débouchés offerts par le marché du travail 'caché' ou 'visible' pour permettre une mise en relation entre offres et demandes.

2. Les plateformes territoriales en lien avec les entreprises Proch'emploi

Définition :

Les plateformes territoriales Proch'emploi en lien avec les entreprises sont un des leviers du dispositif Proch'emploi. Elles constituent l'outil territorial qui accompagne de manière personnalisée les entreprises des territoires dans le recrutement des demandeurs d'emploi. Elles assurent par ailleurs les rencontres dites « circuit court » entre les demandeurs d'emploi jeunes et les chefs d'entreprise pour permettre à chacun d'échanger sur les parcours professionnels, de dépasser les représentations.... Elles s'appuient aussi sur un réseau de chefs d'entreprises, véritables ambassadeurs et représentants de leur filière.

Périmètre d'intervention :

La Région marque sa volonté d'impulser et de faciliter, sur chacun des territoires, une organisation qui permettra de mieux répondre aux enjeux d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et de satisfaction des offres d'emploi non pourvues ou en tension identifiées par les entreprises.

Les plateformes territoriales Proch'emploi en lien avec les entreprises s'engagent à poursuivre leurs différentes missions sur l'ensemble de la zone d'emploi

Objectifs :

Les objectifs des plateformes sont la prospection des entreprises, la recherche d'offres d'emploi sur le marché caché, le positionnement des demandeurs d'emploi issus notamment de Proch'emploi mais aussi de l'ensemble des partenaires emploi présents sur le périmètre de la plateforme, ainsi que l'organisation de réunions dites « circuit court » permettant à de jeunes demandeurs d'emploi de

rencontrer des chefs d'entreprises. Elles assurent, par ailleurs, l'animation d'un réseau de chefs d'entreprises, appelés « chefs de file métiers », engagés pour le développement de l'emploi qu'elles pourront aussi mobiliser dans les différentes actions menées.

Dans le cadre du dispositif Proch'Emploi, les plateformes territoriales ont également pour objectifs de contacter toutes les entreprises qui ont sollicité le numéro vert pour bien cerner leurs besoins en main d'œuvre et les profils au regard de l'offre d'emploi.

Publics cibles :

L'intervention de la plateforme territoriale vise tous les publics jeunes ou adultes en recherche d'emploi.

Fonctionnement :

Le financement de la plateforme sera assuré par la Région (80 % maximum des dépenses éligibles) et par le territoire (20 % minimum des dépenses éligibles). Le montant de la subvention sera plafonné en fonction du nombre d'équivalent temps plein. L'intervention de la Région portera sur les dépenses éligibles prévues au point 3 « structures et dépenses éligibles ».

Les plateformes territoriales Proch'emploi sont animées par un(e) responsable et un(e) ou plusieurs assistant(e)s en fonction du nombre d'entreprises présentes sur le territoire. Ces postes sont dédiés à 100 % au fonctionnement de la plateforme. Toute l'activité de la plateforme sera intégralement enregistrée dans l'outil informatique dédié à Proch'Emploi (saisie des offres d'emploi, des visites entreprises, des manifestations...);

La Région définit les objectifs attendus de la plateforme. Des Indicateurs permettront de suivre l'ensemble des objectifs définis. La plateforme s'appuiera sur une gouvernance territoriale (coprésidence) qui pilotera l'activité et les orientations de la plateforme.

Une convention cadre d'objectifs et de moyens sera contractualisée entre la Région et chaque structure porteuse pour une durée de 5 ans (2021 – 2025). Chaque année une convention financière sera établie. Pour cela, la structure porteuse présentera à la Région, tous les ans, une demande de subvention accompagnée d'un budget détaillé ainsi qu'un bilan complet de l'activité.

Dans le cas de territoires dont la population est supérieure à 600 000 habitants et le nombre d'entreprises supérieur à 50 000, des moyens supplémentaires permettront d'appuyer la mise en œuvre du

3. Structures et dépenses éligibles

Les structures éligibles

La structure qui portera la Plateforme Territoriale Proch'Emploi devra justifier que son activité est prioritairement centrée sur la relation avec les entreprises et fortement en lien avec les acteurs économiques du territoire. Cela peut être des structures intercommunales, des associations, des groupements d'intérêt public ou bien des organismes consulaires.

Ces structures doivent être en capacité d'organiser le fonctionnement de la plateforme à l'échelle de la zone d'emploi et de mobiliser les principaux partenaires tels que l'Etat, Pôle Emploi ou les structures locales de l'emploi.

Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- Les salaires et charges des personnes participant au fonctionnement de la plateforme territoriale Proch'emploi
- Les frais de déplacements
- Les frais de restauration
- Les locaux et les frais de fonctionnement liés aux missions de l'équipe plateforme
- Les dépenses d'information et de communication
- Les dépenses liées à l'organisation de prestations collectives

4. Intervention régionale

L'intervention régionale se fera sous la forme d'une subvention et le taux d'intervention se fera à hauteur maximale de 80% des dépenses éligibles

La subvention régionale est plafonnée à :

- 100 000 € par plateforme et par an pour 2 ETP.
- 136 000 € par plateforme et par an pour 3 ETP.
- Pour un territoire de plus de 600 000 habitants et de 50 000 entreprises, le montant pourra être porté à 236 000€ maximum.

5. Modalités administratives

Les demandes de subvention seront examinées sur la base d'un descriptif du fonctionnement de la plateforme (locaux, moyens humains et matériels mis à la disposition...), d'un programme d'action annuel et d'un plan de financement prévisionnel reprenant les postes de dépenses éligibles.

La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil régional.

Le paiement de la subvention se fera sur présentation d'un bilan d'activité de la plateforme et des différents justificatifs de dépenses (fiches de paie, notes de frais, factures...). Les modalités seront détaillées dans la convention financière annuelle.

CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS *ET DE MOYENS*

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
5531789

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/11/2020
Retour Préfecture : 24/11/2020



**PLATEFORMES TERRITORIALES
PROCH'EMPLOI
EN LIEN AVEC LES ENTREPRISES**

2021 – 2025

entre

LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

ET

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Entre :

La Région Hauts-de-France, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, dénommée ci-après la « Région », 151, avenue du Président Hoover, 59 555 Lille Cedex

D'une part,

Et :

xxxxxxx , ayant son siège social représentée par son Président,
.....;

Dénommé ci-après par « XXX »,

D'autre part

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 4221-1,

Vu la délibération n° 2020.02079 du Conseil régional du 19 novembre 2020 adoptant le cadre d'intervention du dispositif « plateformes territoriales Proch'Emploi »,

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

La présente convention définit les objectifs et les engagements réciproques de XXX et de la Région Hauts-de-France pour l'exécution du programme Plateforme Territoriale Proch'Emploi en lien avec les Entreprises qui s'inscrit dans les objectifs définis par le dispositif Proch'Emploi.

PREAMBULE

En janvier 2016, la Région adopte le dispositif Proch'Emploi dont l'objectif est de rapprocher la demande de l'offre d'emploi, en particulier de l'offre d'emploi non pourvue et d'accompagner les demandeurs d'emploi motivés à trouver une solution en terme de formation ou d'emploi. A travers Proch'Emploi, la Région vise à contribuer à endiguer le chômage et à proposer une réponse de proximité pour les acteurs économiques.

Les plateformes territoriales Proch'emploi sont un des leviers du dispositif Proch'emploi. Elles constituent l'outil territorial qui accompagne de manière personnalisée les entreprises des territoires dans le recrutement des demandeurs d'emploi.

En s'engageant dans la formalisation d'un partenariat, la Région s'appuie sur le projet porté par XXX qui vise à s'inscrire dans les objectifs de Proch'Emploi, c'est-à-dire à proposer une réponse de proximité aux entreprises du territoire, à intervenir auprès de l'ensemble des demandeurs d'emploi tout en maintenant une mission spécifique auprès des publics jeunes compte tenu de la situation particulière de la jeunesse dans la région Hauts de France, à animer le réseau de chefs de file et à prospecter les offres du marché caché.

Dans un intérêt partagé, cette convention définit dans la durée, les règles de fonctionnement de la plateforme territoriale Proch'Emploi ainsi que les engagements de XXX et ceux de la Région.

Article 1 : OBJET.

Par la présente convention, XXX met en œuvre, conformément aux objectifs de l'article 2, une plateforme territoriale Proch'Emploi et s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Région, quant à elle, s'engage, dans le cadre de la politique qu'elle a définie, au-delà de la mobilisation de ses compétences et de ses moyens au titre du développement économique et de la formation, à soutenir les territoires pour assurer le développement de la plateforme.

1.1. Finalités du partenariat

La finalité des plateformes est d'apporter une réponse aux besoins de main d'œuvre des entreprises du territoire. Elles doivent permettre l'accès à l'emploi durable de tous les publics demandeurs d'emploi placés en marge du marché du travail en raison de l'existence de freins sociaux, culturels, identitaires... L'engagement, de tous les acteurs concernés dans ces plateformes, a pour but de lever ces obstacles.

1.2. Principes du partenariat

La Région et xxx s'engagent à adhérer ensemble aux principes de partenariat inhérents au fonctionnement de la plateforme sur le « périmètre ». Ces principes sont basés en effet sur la collaboration et l'implication de l'ensemble des acteurs et des outils du territoire en articulation avec la structure porteuse et la Région en vue d'optimiser la dynamique territoriale et viser l'accès à l'emploi durable des publics demandeurs d'emploi.

Article 2 : OBJECTIFS DE LA PLATEFORME

La plateforme territoriale Proch'Emploi constitue la porte d'entrée des entreprises qui recherchent des compétences et souhaitent recruter. La plateforme assure l'animation des différents acteurs présents aux côtés des entreprises et des demandeurs d'emploi.

Elle contribue, au niveau local et en proximité, à la mise en relation de personnes en recherche d'emploi avec les entreprises en recherche de compétences. Elle s'appuie sur un groupe de chefs d'entreprise « chefs de file métiers » sur le territoire pour notamment fédérer de nouveaux chefs d'entreprise.

Elle organise auprès des employeurs une offre de service qui permet à l'entreprise d'avoir un interlocuteur unique, responsable de la réponse qui lui sera apportée.

Elle a pour objectifs de :

- Dynamiser le circuit court d'intermédiation entre les entreprises et les demandeurs d'emploi, grâce à leur relation étroite avec les milieux économiques et les chefs d'entreprise ;
- Renforcer l'impact du développement économique sur l'accès et le maintien à l'emploi durable des demandeurs d'emploi.
- Mobiliser et animer les acteurs locaux en charge de l'accompagnement des publics demandeurs d'emploi sur les objectifs du dispositif Proch'Emploi
- Modifier les relations entre les jeunes et les entreprises grâce à des approches innovantes (circuits courts).
- Répondre aux besoins des entreprises en emploi et en compétences en s'appuyant sur les ressources humaines locales ;
- Détecter et anticiper les postes à pourvoir à partir des interventions réalisées en entreprise par les différents partenaires des territoires (actions GPEC, actions de diagnostic...) ;
- Simplifier les démarches des entreprises en facilitant la détection et la formulation de leurs besoins en compétences ;
- Proposer aux entreprises des réponses rapides et adaptées à leurs demandes d'emploi et assurer un suivi des recrutements.
- Relancer les responsables d'entreprises qui ont contacté le numéro vert pour qualifier leurs besoins et leurs attentes.

Article 3 : FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME TERRITORIALE PROCH'EMPLOI

3.1 Principes de base

L'enjeu de la plateforme est de s'appuyer sur les lignes de force de chacun des territoires afin d'optimiser et de renforcer la mobilisation de l'ensemble des acteurs au service de l'emploi

La Région a défini le périmètre d'intervention de la plateforme en concertation avec les acteurs du territoire tels que les communautés d'agglomération, les EPCI, Pôle emploi....

XXX s'engage à permettre à la plateforme de poursuivre son intervention sur l'ensemble du périmètre de..... L'ensemble des objectifs définis à l'article 2 sera mis en œuvre par la plateforme sur la totalité du périmètre défini dans cet article.

La plateforme territoriale a pour vocation première de favoriser le circuit court entre les demandeurs d'emploi et les entreprises et d'articuler en bonne synergie les dispositifs de droit commun au service de l'emploi Elle maintient des actions spécifiques auprès des publics jeunes.

Une attention particulière est portée à :

- L'articulation de la plateforme avec les petites et moyennes entreprises ainsi que les acteurs économiques et sociaux (Chambres consulaires, services économiques des collectivités, agences de développement économique, partenaires sociaux ...)
- L'articulation de la plateforme avec l'ensemble des acteurs qui accueillent et accompagnent les demandeurs d'emploi dans leurs parcours d'accès à l'emploi (Pôle Emploi, Mission Locale, PLIE, organismes de formation, CFA ...)
- L'articulation de la plateforme avec les acteurs qui prescrivent les prestations de formation, qui réalisent l'ingénierie de formation et sont en capacité de mobiliser les différents financeurs de formation (Proch'Info Formation dispositif financé par la Région Hauts-de-France, Pôle Emploi, OPCO ...)
- L'articulation de la plateforme avec l'équipe de la Direction Proch'Emploi et plus particulièrement la/les référent(e)s Proch'Emploi qui reçoivent et suivent les DE qui ont contacté le numéro vert.
- L'articulation de la plateforme avec les autres directions de la Région Hauts-de-France telles que l'appui aux entreprises, les partenariats économiques de l'artisanat et de la pêche, la formation Professionnelle, l'apprentissage

La Plateforme s'engage à enregistrer toute son activité dans l'outil informatique dédié à Proch'Emploi – « SI Proch'Emploi » (saisie des offres d'emploi et du suivi des offres, des candidatures reçues, des visites entreprises, des manifestations organisées...).

Chaque mois un bilan de l'activité sera transmis au responsable de la plateforme. Les indicateurs seront définis lors de l'élaboration des conventions financières annuelles.

3.2 Présentation du projet

Afin de poursuivre les objectifs (article 2) et répondre aux principes de base (article 3.1), XXX s'engage à mettre en place une organisation locale adaptée au contexte local.

Celle-ci a fait l'objet d'une réflexion préalable avec les acteurs du territoire, la Région et la structure porteuse.

Pour mettre en œuvre cette plateforme, xxxx propose :

- La mobilisation des entreprises par l'identification des chefs d'entreprises, chefs de file métiers dans les principaux secteurs d'activité du territoire.
- L'identification des publics cibles
- La mise en place d'un circuit court qui doit permettre de faciliter la rencontre jeunes-entreprises
- L'hébergement de la plateforme au sein de locaux mis à disposition par XXX.
- La mobilisation des structures locales impliquée dans l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'emploi sur le territoire définit à l'article 3.1. Cette collaboration s'inscrit dans une perspective d'optimisation des ressources du territoire et devra se formaliser dans le cadre d'une charte de partenariat entre les structures et XXX.

3.3 Portage technique et financier

XXX portera la plateforme territoriale et la gestion administrative des contrats de travail. Une plateforme est composée d'un(e) Responsable de la plateforme et d'un(e) ou des assistant(e)s (voir missions article 3.4).

Les postes seront financés par la Région dans le cadre des dépenses éligibles (voir article 4.1). La Région sera consultée pour tous nouveaux recrutements et participera à la sélection des candidats.

La convention est établie entre la Région et XXX. Si d'autres acteurs souhaitent participer au financement de la plateforme, XXX se chargera de conventionner avec les autres financeurs. Les représentants des partenaires financiers pourront être associés à la Co-présidence de la Plateforme.

Pour optimiser l'action de la plateforme, son installation au cœur de la vie économique du territoire d'intervention est fortement souhaitée. Le lieu d'hébergement de la plateforme est identifié au sein (préciser le lieu). Il pourra si

Annexe à la délibération 2020.02079 – page 4

nécessaire être différent de la structure porteuse. Dans ce cas une convention de mise à disposition des locaux sera établie entre XXX et la structure d'hébergement. Le changement du lieu d'implantation sera soumis à l'accord de la Région par un avenant à cette convention cadre d'objectifs et de moyens.

3.4 Missions du (de la) Responsable de la plateforme et des assistant(e)s

Sous l'autorité de la coprésidence, le ou la responsable aura en charge de décliner dans le cadre de cette plateforme le dispositif Proch'Emploi au niveau du territoire et les missions incontournables seront :

- Développer la relation avec les entreprises sur le volet RH,
- Etudier et analyser les besoins de recrutement, en ayant un regard particulier sur les recrutements sur les métiers non couverts ou insuffisamment couverts par le marché local de l'emploi,
- Assurer un positionnement très fin, précis et réactif des demandeurs d'emploi sur les offres d'emploi,
- S'appuyer sur les réseaux d'accueil, d'accompagnement et de formation qui préparent les demandeurs d'emploi à l'emploi,
- S'assurer du suivi d'accompagnement,
- Organiser en lien avec la Région des événements pour mettre en relation directe les demandeurs d'emploi et les entreprises.
- Animer un réseau de chefs d'entreprise
- Participer aux différents clubs d'entreprises du territoire
- Créer des liens directs avec les différents événements du territoire (forum, job dating...)
- Organiser sur le territoire les manifestations permettant la rencontre des jeunes et des entreprises (circuits courts)
- Organiser avec les partenaires un bilan chiffré sur les résultats obtenus.
- Mise en œuvre, organisation et suivi de la gouvernance de la plateforme (tenue des réunions de coprésidences, pôles dirigeants, comités techniques ...)
- Participer aux différentes réunions des plateformes organisées par le Conseil Régional au niveau du régional ou du secteur
- Participer aux réunions de coordination animées par le responsable de service
- Accompagner la mise en place et le suivi des tableaux de bord d'activités de la plateforme.

Le (la) responsable de la plateforme organise les modalités de concertation et de restitution de l'action de la manière la plus pertinente, en s'appuyant sur les instances existantes localement et en collaboration avec la Région (le responsable de service de la Direction Proch'emploi).

ARTICLE 4 : MOYENS ALLOUES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PLATEFORME

4.1 Engagement financier de la Région Hauts-de-France

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2, et de permettre à XXX de réaliser ses engagements, la Région s'engage à verser chaque année une aide financière sous réserve du vote des crédits correspondants. Le montant de cette aide sera fixé par une convention financière annuelle en fonction des budgets annuels votés par les assemblées délibérantes et en fonction de la demande transmise par XXX et du bilan de l'année précédente.

Les dépenses subventionnables éligibles sont :

- Les rémunérations et charges salariales inhérentes aux postes de responsable de la plateforme et de son ou ses assistant(e)s qui doivent être dédiées à 100 % du temps de travail aux missions décrites au point 3.4.
- Les frais de déplacements et les frais de restauration de l'équipe plateforme
- Les locaux et les frais de fonctionnement liés
- Les dépenses d'information et de communication
- Les dépenses liées à l'organisation de prestations collectives

Le financement de la plateforme sera assuré par la Région (80 % maximum des dépenses éligibles) et par le territoire (20 % minimum des dépenses éligibles). Cette aide est plafonnée conformément au cadre d'intervention adopté par la délibération du Conseil Régional en date du 19/11/2020 relative au dispositif plateformes territoriales Proch'emploi.

4.2 Engagement de XXX

XXX s'engage à verser les salaires et charges liés aux postes et à mettre à disposition les moyens matériels (locaux, informatique, téléphone...) pour l'accomplissement des missions de l'équipe de la plateforme territoriale Proch'Emploi.

Applicable depuis le 25 mai 2018, le RGPD renforce les droits des personnes sur leurs données à caractère personnel et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données.

Dans le cadre des missions qui leurs sont confiées par la Région Hauts-de-France, les plateformes territoriales Proch'Emploi sont amenées à traiter, entre autres, les données à caractère personnel des demandeurs d'emploi et des entreprises avec lesquels elles sont en relation. Ainsi au sens de l'article 4.8 du RGPD, elles ont le statut de « sous-traitants » des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Région Hauts-de-France, « responsable de traitement » au sens de l'article 4.7 du RGPD. XXX s'engage à être en conformité avec le cadre de la réforme du Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD) et à respecter précisément l'ensemble des articles définis dans l'annexe 1 ainsi que les modes opératoires de l'annexe 2 de la convention.

Dans le cadre des subventions publiques accordées aux associations, celles-ci s'engagent à respecter la charte de laïcité.

Article 5 : CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE

Dans le cadre général de la présente convention, une convention financière est établie chaque année. Pour cela, xxx présente à la Région, chaque année, une demande de subvention accompagnée d'un budget détaillé.

La convention financière annuelle, déterminera, après délibération de l'assemblée délibérante du Conseil Régional :

- Le montant des subventions annuelles de la Région, pour permettre la mise en œuvre des objectifs définis,
- Les modalités de versement des subventions annuelles,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre par pour l'accomplissement des missions du (de la) responsable de la plateforme et son assistant(e) ou ses assistants(es)
- Les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour la période concernée
- Les critères d'évaluations des missions réalisées et des objectifs
- La description des différentes missions accomplies par le (la) responsable de la plateforme et son assistant(e) ou ses assistants(es)

Article 6 : PRISE D'EFFET - DUREE

Elle prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : PILOTAGE SUIVI ET CONTROLE DE LA PLATEFORME

7.1 Une gouvernance locale

Le pilotage stratégique de la plateforme est porté par sa Coprésidence. Elle se réunira trois à quatre fois par an. Elle décidera les orientations de la plateforme et le plan d'action de l'année dans le respect des objectifs défini à l'article 2.

Elle est composée des Coprésidents de la plateforme:

- L' élu représentant le territoire, chef de file politique et garant de la mobilisation des acteurs,
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant.
- Le chef d'entreprise, reconnu par ses pairs et emblématique de la volonté d'engagement du monde économique pour l'emploi
- Le responsable de service de la Direction Proch'Emploi

Dans le cadre d'un Pôle Dirigeant qui se réunira deux fois au minimum par an, la plateforme Informera les partenaires de l'emploi et de la formation sur l'activité de la plateforme et partagera avec eux les différentes informations sur le marché du travail. Sont conviés, les co-présidents (Élu, Chef(s) d'entreprise et Conseil Régional), les outils territoriaux de l'Emploi et formation du territoire (Missions locales, Plie, MDE...), le PrIF, la référente Proch'Emploi du territoire, les organismes de formation si besoin (E2C) ainsi que les directions du Conseil régional : la Direction de la Formation Professionnelle, la Direction de l'Apprentissage, la Direction de l'appui aux entreprises. Auxquels sont associés également un représentant de l'Etat, des organisations consulaires, et de l'ensemble des outils territoriaux de l'emploi et de la formation.

7.2 Suivi des missions du (de la) responsable de la plateforme et son assistant(e) ou ses assistants(es)

Selon les modalités précisées dans la convention financière annuelle, XXX établira et transmettra à la Région Hauts-de-France, chaque année, un rapport qualitatif et quantitatif portant sur les objectifs poursuivis (article 2) et sur le fonctionnement de la plateforme (article 3).

7.3 Contrôle financier

Au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice d'exécution de la convention, XXX transmettra à la Région un compte rendu financier retraçant les charges et les produits relatifs au programme d'activité subventionné et attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- Un tableau des charges acquittés et produits affectés à la réalisation du projet qui fera apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé. Ces écarts feront l'objet d'une explication de XXX.
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, les natures des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet de la plateforme.

Dans le cas où le compte rendu financier ne serait pas transmis dans le délai précisé ci-dessus, le bénéficiaire pourra se voir appliquer une retenue sur subvention à compter de la date de mise en demeure restée sans réponse ou sans justification sérieuse.

Article 8 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

XXX exerce les activités de fonctionnement de la plateforme mentionnées à l'article 3 sous sa responsabilité exclusive.

XXX s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, ses biens et ses membres dans l'exercice de leurs activités de la plateforme et ce, pour que la responsabilité de la Région ne puisse être recherchée.

XXX devra être en mesure de justifier à tout moment, à la Région, de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

XXX devra produire auprès de la Région les attestations fiscales et sociales confirmant la régularité de sa situation. Elle s'engage à respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur vis-à-vis de ses activités et locaux et à avertir la Région dans les plus brefs délais en cas de difficultés rencontrées.

Il convient de mentionner que, en cas de structure d'hébergement différente de la structure porteuse, celle-ci s'engage à ce que la structure d'hébergement respecte les dispositions du présent article et lui transmette les documents pré-cités pour communication à la Région.

Article 9 : LICENCE D'USAGE ET D'EXPLOITATION

Dans le cadre de la plateforme territoriale Proch'Emploi, la Région concède une licence gratuite et non exclusive d'usage et d'exploitation de la marque "Proch'Emploi" à XXX pour la durée de la présente convention et sur le territoire précisé en article 1.2.

Article 10 : COMMUNICATION

Toute action de communication effectuée dans le cadre de la plateforme, doit mentionner que celle-ci a fait l'objet d'un soutien financier de la part de la Région dans le cadre du dispositif Proch'Emploi.

XXX prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité de la participation financière de la Région. A cette fin, il fera apparaître la Région comme bailleur de fonds sur tout support de communication et d'information réalisé concernant le projet.

Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiches, tracts, panneau d'affichage, rapport interne et annuel...) des documents audio (interview, émissions, radio...) ou audiovisuel (reportage vidéo, film, clip...), des documents internet.

Le logo de la Région sous format numérique et/ou sous forme papier, ainsi que la charte graphique de Proch'Emploi devront être systématiquement intégrés dans toute communication.

Article 11 : RESILIATION – CADUCITE

En cas de non- respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et de ses annexes, en cas de non- exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécutions de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées, implique la restitution de tout ou partie des sommes versées par la Région. La résiliation pourra avoir pour conséquence le réajustement de la contribution annuelle de la Région au fonctionnement de la plateforme.

XXX s'engage à recruter l'équipe de la plateforme dans un délai maximal de 6 mois suivant la date de notification de la présente convention, sous peine de caducité de l'acte.

Article 12 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Convention établie en deux exemplaires originaux

Fait à, le

Fait à Lille, le

Monsieur/Madame
Président XXX

Monsieur Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional Hauts-de-France

Date de notification :

ANNEXE 1

RGPD DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL REALISES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION « PLATEFORMES PROCH'EMPLOI »,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ANNEXE

La structure porteuse dénommée ci-après « Structure porteuse » ou le « *Sous-traitant*1 » s'engage à effectuer pour le compte de la Région Hauts-de-France dénommées ci-après la « Région » ou le « *Responsable de traitement* », les opérations de Traitement de données à caractère personnel définies dans l'article 2.

La Région demeure le *Responsable de traitement* des *Données à caractère personnel* et en conserve l'entière maîtrise, la *Structure porteuse* n'agissant qu'en qualité de *Sous-traitant* au sens du droit applicable à la protection des données.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le *Responsable de traitement* et le *Sous-traitant* s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au *Traitement de données à caractère personnel* et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** » ou « **RGPD** ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le terme « sous-traitant » au sens de l'article 4.8 du RGPD et les obligations qui lui incombent au sens des articles 28 et 29 du RDPD ne doit pas être confondu avec le terme sous-traitant au sens de la réglementation de la commande publique

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUSTRAITANCE

Le *Sous-traitant* est autorisé à traiter pour le compte du *Responsable de traitement* les *Données à caractère personnel* nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans la convention cadre d'objectifs et de moyens (article 2)

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte ;
- saisie ;
- enregistrement ;
- extraction ;
- consultation ;
- utilisation ;
- communication par transmission ;
- impression.

Les finalités du *Traitement* sont :

- Rapprocher les demandes d'emploi des demandeurs d'emploi inscrits dans le dispositif Proch'Emploi et les offres des entreprises sur le territoire des Hauts-de- France :
 - Identifier les demandeurs d'emploi qui ont sollicité le dispositif Proch'Emploi ;
 - Identifier les entreprises ayant fait appel aux services des plateformes territoriales Proch'Emploi des Hauts de France ;
 - Analyser les besoins des demandeurs d'emploi (emploi, formation, accompagnement...) ;
 - Analyser les besoins de recrutement des entreprises ;
 - Mettre en adéquation entre les demandes d'emploi et les offres d'emploi ;
 - Accompagner, suivre et orienter le cas échéant les demandeurs d'emploi Proch'Emploi dans leurs démarches ;
 - Accompagner et suivre les entreprises dans leur recherche de ressources.
- Rendre compte de l'activité des collaborateurs en charge des missions de Proch'Emploi afin d'optimiser l'organisation et l'efficacité du dispositif :
 - Recenser les demandeurs d'emploi et entreprises qui participent aux réunions circuits-courts des plateformes ;
 - Recenser les chefs de file métiers (chefs d'entreprises, DRH,...) des plateformes Proch'Emploi, ambassadeurs du dispositif Proch'Emploi ;
 - Gérer le portefeuille de demandeurs d'emploi des agents Région en charge du suivi des demandeurs d'emploi Proch'Emploi.

- Contribuer à l'évaluation du dispositif Proch'Emploi :
 - Analyser l'activité et l'évolution du dispositif Proch'Emploi sur le volet entreprises.
- Communiquer aux entreprises et demandeurs d'emploi tout évènement, dispositif ou mesure organisés par la Région et par d'autres partenaires.

Les données à caractère personnel traitées sont :

Pour les particuliers, demandeurs d'emploi :

- Civilité
- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Adresse complète
- N° de téléphone
- Mail
- N° pôle emploi (si demandeur d'emploi & inscrit)
- Moyens de transports utilisés
- Temps de trajet maximum acceptés
- Périmètre de mobilité et de recherche d'emploi
- Besoins d'accompagnement spécifiques (logement, garde d'enfants, autres)
- Dernière classe fréquentée
- Diplômes obtenus
- Diplômes préparés
- Situation d'emploi lors de la demande (type d'emploi – salarié, artisan, commerçant, autoentrepreneur, autre)
- En/sans activité + durée sans emploi
- Type de contrat
- Souhaite de changement/mobilité (O/N)
- Situation d'emploi lors du suivi
- Type d'emploi
- Type de formation (date début)
- Expériences professionnelles
- Compétences :
 - Langues
 - Habilitations particulières
 - Permis professionnel
 - Informatiques
- Contrat de sécurisation professionnelle (O/N)
- Atouts/freins du candidat pour le(s) métier(s) visé(s)
- Propositions d'offre d'emploi (acceptées/refusées – motifs)
- Propositions de formation (acceptées/refusées – motifs)
- Propositions d'accompagnement (acceptées/refusées – motifs)
- Bénéficiaire RSA (O/N)
- Reconnaissance Travailleur Handicapé (O/N)
- Indemnisation PE (O/N)
- Besoins d'accompagnement spécifiques (difficultés d'ordre financier, autres).

Pour les entreprises :

- Nom du contact
- Prénom du contact
- Fonction du contact
- Adresse professionnelle
- Mail professionnel
- N° téléphone professionnel.

Les catégories de personnes concernées sont :

Annexe à la délibération 2020.02079 – page 10

- Usagers ayant sollicité le dispositif Proch'Emploi via le numéro vert
- Demandeurs d'emploi participants à l'activité « circuit-court » de la plateforme Proch'Emploi
- Demandeurs d'emploi recrutés sur les offres de la plateforme Proch'Emploi
- Entreprises ayant sollicité le dispositif Proch'Emploi.

Les durées de conservations sont de 18 mois (en base active) et de 24 mois (en archive intermédiaire) à compter du dernier contact avec la personne demandeur d'emploi. S'agissant de l'entreprise, la durée de conservation est portée à 48 mois.

Pour l'exécution du service objet de la présente annexe, le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les modes opératoires pour informer les personnes concernées de leurs droits en application du RGPD.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-À-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

ARTICLE 3.1 : Encadrement de l'usage des *Données à caractère personnel*

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance, et ce même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
2. Traiter les données conformément aux *Instructions* documentées du *Responsable de traitement* figurant en annexe. Si le *Sous-traitant* considère qu'une *Instruction* constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le *Responsable de traitement*. En outre, si le *Sous-traitant* est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le *Responsable du traitement* de cette obligation juridique avant le *Traitement*, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. Respecter la durée de conservation des *Données à caractère personnel* au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises et à supprimer les *Données à caractère personnel* à expiration de la durée de conservation ;
4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
5. Notifier immédiatement au *Responsable de traitement* toute modification ou changement pouvant impacter le *Traitement des données à caractère personnel*.

ARTICLE 3.2 : Sous-traitance ultérieure

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de Traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai minimum de trois semaines à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

Le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

ARTICLE 3.3 : Droit d'information des personnes concernées

Le Sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de Traitement l'information relative aux Traitements de données à caractère personnel qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le Responsable de traitement avant la collecte de données.

ARTICLE 3.4 : Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Sous-traitant s'engage à aider la Responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit transmettre ces demandes dans un délai maximum de 72 heures par courrier électronique à contact@prochemploi.fr et au DPO de la Région (coordonnées à l'article 6).

Dans le cas où le Sous-traitant ne serait pas en capacité de fournir les éléments permettant au Responsable de traitement de respecter le délai imposé par la réglementation, il s'engage à fournir les justificatifs permettant au Responsable de traitement d'informer la personne concernée sur les difficultés rencontrées et il s'engage à mettre en œuvre les moyens pour traiter la demande dans un délai maximum de trente (30) jours après la première sollicitation.

ARTICLE 3.5 : Communication de données à des tiers autorisés

Le Sous-traitant s'engage à informer sans délai le Responsable de traitement en cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire demandant à avoir communication de Données à caractère personnel entrant dans le périmètre de cette annexe.

Dans le cas où la requête est reçue par le Responsable de traitement, le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de répondre à la demande dans les délais exigés sur le périmètre des opérations de Traitement sous-traitées.

ARTICLE 3.6 : Sort des données

Le Sous-traitant s'engage, à première demande du Responsable de traitement, à bref délai et en tout état de cause dans un délai de quinze (15) jour calendaires maximum, à supprimer ou modifier les Données à caractère personnel identifiées par le Responsable de traitement.

Au terme de la prestation de services relatifs au Traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les Données à caractère personnel au Responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant. Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Le sous-traitant s'interdit :

- D'utiliser tout ou partie des Données à caractère personnel, à quelque fin que ce soit, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, que ce soit pendant la durée de la prestation ou après son terme ;
- De réaliser une copie des documents et supports d'informations contenant les Données à caractère personnel, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations ou de divulguer ces éléments à quelques tiers que ce soit ;
- D'effectuer des recherches, analyses, statistiques non prévues par les prestations, qui impliqueraient l'utilisation de Données à caractère personnel, même sous forme agrégée ou anonymisée.

ARTICLE 3.7 : Notification des Violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant s'engage à notifier toute Violation de données à caractère personnel faisant l'objet du Traitement dès qu'il en a connaissance et dans un délai maximum de 36 heures au Responsable de traitement par tout moyen mis à sa disposition, et en particulier par les moyens suivants : appel téléphonique à la Direction de Proch'Emploi (03.74.27.XX.XX) et mail à contact@prochemploi.fr et au DPO de la Région (coordonnées à l'article 6).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL) et à la personne concernée le cas échéant.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la Violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la Violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises par le Sous-traitant ou qu'il propose de prendre pour remédier à la Violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives, dans la mesure où elles relèvent de sa responsabilité.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations pourront être communiquées au Responsable de traitement de manière échelonnée sans retard indu.

Il revient à la Région, en tant que Responsable de traitement, de notifier la Violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée dans un délai approprié et après en avoir pris connaissance.

ARTICLE 3.8 : Analyse des incidents suite à Violations de données à caractère personnel

Dès qu'il est informé d'une Violation de données à caractère personnel, le Sous-traitant procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d'en diminuer l'impact pour les personnes concernées ?

Le Sous-traitant s'engage à informer le Responsable de traitement de ses investigations et ce, de manière régulière.

ARTICLE 3.9 : Audits et documentation

Le Sous-traitant s'engage à mettre à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

Le Sous-traitant s'engage à communiquer au Responsable de traitement, à première demande de ce dernier, les documents relatifs à la politique « Informatique & Libertés » en vigueur au sein de son organisation, pour ce qui relève des informations n'ayant pas vocation à rester confidentielles.

Le Sous-traitant s'engage à répondre aux demandes d'audit du Responsable de traitement effectuées par lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné et s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant à l'auditeur de réaliser sa mission dans les meilleures conditions.

Le Responsable de traitement s'engage à fournir au Sous-traitant une copie du rapport d'audit afin qu'il puisse prendre en compte rapidement les non-conformités constatées et les mesures correctives proposées.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires au traitement des non-conformités identifiées dans un délai et selon les conditions définies d'un commun accord.

Dans le cas où des mesures correctives ne seraient pas applicables, le Sous-traitant s'engage à justifier l'impossibilité de mettre en œuvre les mesures et s'engage à proposer des mesures palliatives pour réduire les risques encourus.

ARTICLE 3.10 : Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel qu'il traite pour le compte du Responsable de traitement.

À ce titre, le Sous-traitant s'engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles et techniques appropriées pour préserver la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des Données à caractère personnel et la traçabilité des actions sur ces mêmes données et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés.

Le Sous-traitant s'engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée de la prestation et à défaut, à en informer immédiatement le Responsable de traitement.

En tout état de cause, le Sous-traitant s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données caractère personnel, à les remplacer par des moyens équivalents ou d'une performance supérieure.

En l'espèce, le Sous-traitant s'engage à minima à mettre en œuvre les mesures suivantes et à les faire respecter par son personnel et les éventuels Sous-traitants ultérieurs :

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel dans le cadre des prestations s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. Pour ce faire, le Sous-traitant s'engage à mettre en place un dispositif permettant de prouver que chaque personnel a été sensibilisé au respect de la confidentialité des Données à caractère personnel. Veiller à ce que ses intervenants dans l'exécution des prestations soient sensibilisés, formés et organisés pour présenter les garanties suffisantes de sécurité et de confidentialité vis-à-vis des Données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données, documents et informations traités et notamment des mesures de :
 - gestion des droits d'accès et habilitations,

- journalisation des événements,
- sécurisation des échanges et du stockage des Données à caractère personnel,
- sauvegarde des données,
- moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser, à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place.

ARTICLE 3.10.1 : Mesures de sécurité organisationnelles

Le Sous-traitant s'engage à mettre en place, a minima, les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :

- Mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel soient soumises à une obligation de confidentialité étant entendu que cette obligation peut être prise par le biais du contrat de travail ;
- Présence d'une politique d'habilitations individuelles et de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux Données à caractère personnel aux seules personnes qui ont à en connaître ;
- Élaboration de mesures restrictives permettant de s'assurer que, dans le cadre du Traitement et de l'utilisation après stockage, les Données à caractère personnel ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
- Mise en place de mesures pour empêcher le transfert des Données à caractère personnel à toute personne/entité non autorisée ;
- Mise en place de campagnes de sensibilisation des personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel à la « protection des données à caractère personnel » et à la sécurité des données, notamment au moyen de procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, etc.

ARTICLE 3.10.2 : Mesures de sécurité techniques

De manière générale, il est formellement interdit au Sous-traitant de faire transiter des Données à caractère personnel sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé ou sans que les Données à caractère personnel soient chiffrées, étant entendu que le Sous-traitant utilisera exclusivement les moyens mis à la disposition du Responsable de traitement pour accéder aux Données à caractère personnel.

Par ailleurs, le Sous-traitant s'engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent a minima aux exigences suivantes :

- Mise en place d'outils permettant de s'assurer que les Données à caractère personnel ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de leur transfert électronique, de leur transport ou de leur stockage, et que les entités destinataires de tout transfert de Données à caractère personnel via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées ;
- Mise en place de contrôles permettant de s'assurer que les Données à caractère personnel sont protégées contre les destructions ou les pertes accidentelles ;
- Mise en place de mesures permettant de veiller à ce que les Données à caractère personnel fournies par le Responsable de traitement puissent être traitées distinctement des Données à caractère personnel de ses autres clients en utilisant des séparations logiques ;
- Mesures d'authentification sécurisée pour l'accès aux équipements supports des Traitements ;
- Mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications ;
- En tout état de cause, assurer les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Mise en place d'une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité du Traitement.

ARTICLE 3.11 : Transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne

Les parties reconnaissent que l'exécution des prestations selon les modalités envisagées dans l'annexe n'implique pas de transferts internationaux de Données à caractère personnel.

Toutefois, si cette situation devait venir à changer, le Sous-traitant en informerait immédiatement le Responsable de traitement.

ARTICLE 3.12 : Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de Traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité
 - et la résilience constante des systèmes et des services de Traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

Le Sous-traitant met le registre à la disposition de l'Autorité de contrôle qui en fait la demande et doit prévenir immédiatement le Responsable de traitement de cette mise à disposition.

De même, le registre est mis à la disposition du Responsable de traitement et lui est communiqué à la première demande.

ARTICLE 3.13 : Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant s'engage à collaborer avec le Responsable de traitement pour permettre à celui-ci de réaliser toute analyse d'impact conformément à l'article 35 du RGPD, que ce dernier décidera de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un Traitement de données à caractère personnel, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque.

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

En cas de contrôle d'une autorité compétente en relation avec les Données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette annexe, les Parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-À-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le Responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au Sous-traitant les données visées à l'article 3 ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des données par le Sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant ;
- Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant

ARTICLE 5 : DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification de la convention cadre d'objectifs et de moyens, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données. À défaut, il communique au Responsable de traitement les éléments qui ont présidé à la décision de non-désignation d'un délégué.

Les coordonnées du délégué à la protection des données de la Région sont :

Délégué à la protection des données
Région Hauts-de-France
Siège de Région
151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE CEDEX
+33 3.74.27.01.11
dpo@hautsdefrance.fr

<https://www.hautsdefrance.fr/informatique-et-libertes-contact/>

ANNEXE 2

DEFINITIONS SPECIFIQUES

Les termes employés au sein de l'annexe 1 ont la signification qui leur est donnée ci-après :

Données à caractère personnel : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations qui est réalisé sur les données à caractère personnel, de manière automatisée ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Fichier : désigne tout ensemble structuré de données à caractère personnel, accessible selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé, ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Responsable de traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; dans le cadre de la présente annexe, le responsable de traitement est la Région Hauts-de-France.

Sous-traitant : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ; dans le cadre de la présente annexe, le sous-traitant est la structure porteuse. Le terme de sous-traitant est à ne pas confondre avec le terme de sous-traitant au sens de la réglementation de la commande publique.

Instruction : désigne toute instruction écrite ou par saisie de données, reçue par le sous-traitant de la part du responsable de traitement, et notamment de la présente Annexe, et, le cas échéant, des avenants conclus entre le sous-traitant et le responsable de traitement et ayant pour objet le traitement de données à caractère personnel.

Pseudonymisation : désigne le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

Violation de données à caractère personnel : désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.